

**TRIBUNAL
D E GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

17ème Ch.
Presse-civile

N° RG 12/16222
JUGEMENT rendu le 17 avril 2013

DEMANDERESSE

Fatima L.
xxx
75015 PARIS
Représentée par Me Clara MASSIS DE SOLERE de la SELARL MONTPENSIER, avocat au
barreau de PARIS, vestiaire #P0084

DEFENDERESSE

La Société LE PARISIEN LIBÉRÉ
25 avenue Michelet
93400 SAINT OUEN
Représentée par Me Basile ADER, avocat, au barreau de PARIS, vestiaire #T0011

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant participé aux débats et au délibéré :
Marie MONGIN, vice-président
Président de la formation
Julien SENEL, vice-président
Alain BOURLA, premier juge, assesseurs
Greffiers : Viviane RABEYRIN aux débats
Virginie REYNAUD à la mise à disposition

DEBATS

A l'audience du 20 Février 2013 tenue publiquement

JUGEMENT

Mis à disposition au greffe
Réputé contradictoire
En premier ressort

Vu l'ordonnance du président de ce tribunal, en date du 31 octobre 2012, autorisant Fatima L.
à assigner la SNC LE PARISIEN LIBÉRÉ, société éditrice du site internet www.leparisien.fr
devant la 17' chambre de ce tribunal à l'audience du 20 février 2013 et l'assignation délivrée,
en suite de cette autorisation, le 5 novembre 2012, par laquelle il est demandé au tribunal, à la

suite de la publication, le 19 août 2012, sur le site internet www.leparisien.fr d'un article intitulé "Ils ont fait croire que le tueur de mon frère était décédé", de constater une atteinte à sa présomption d'innocence, sollicitant, sur le fondement de l'article 9-1 du Code civil, une somme de 30 000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation de son préjudice et, sur celui de l'article 700 du Code de procédure civile une somme de 3 000 euros ;

Vu les conclusions interruptives de prescriptions signifiées le 1^{er} février 2013,

Vu les conclusions régulièrement signifiées par la société défenderesse qui soulève deux moyens d'irrecevabilité de l'action engagée, le premier pris du défaut de désignation de la demanderesse, le second du défaut de justification que les faits évoqués feraient l'objet d'une enquête ou d'une instruction au sens de l'article 9-1 du Code civil - second moyen oralement abandonné à l'audience- et, subsidiairement, conteste le bien-fondé de l'action ainsi que la réalité d'un préjudice distinct de celui de la diffamation et sollicite la condamnation de la demanderesse à lui verser une somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

MOTIFS DE LA DÉCISION

Attendu que l'article litigieux mis en ligne le 19 août 2012 sur le site internet www.leparisien.fr, dont les propos incriminés sont ci-dessous reproduits en caractères gras, intitulé « Ils ont fait croire que le tueur de mon frère était décédé » est précédé du chapeau suivant : « La soeur de Medhi, 23 ans, tué à Paris en 2011, confie son indignation après que les proches d'un suspect en fuite au Maroc ont déclaré son décès pour le protéger » ; que la première partie rappelle comment le jeune Medhi aurait trouvé la mort à la suite d'une dispute avec un de ses amis d'enfance et précise qu'à « la douleur d'un drame qui a ému tout le quartier, a bientôt succédé la colère. Car Hassan B., le suspect, s'est d'abord enfui au Maroc, pays dont il a la nationalité et où réside son père, un policier de haut rang... » introduisant la deuxième partie de l'article intitulée : « Un faux certificat de décès fourni par la famille du meurtrier » ainsi rédigée : « Puis à cette cavale protégée par les siens s'est ajouté cet incroyable mensonge : la famille de Hassan, munie d'un certificat de décès dûment tamponné, a tenté de le faire passer pour mort. Son frère cadet, qui a apporté lui-même le document aux enquêteurs le 7 juillet 2011, a assuré que son aîné s'était suicidé par overdose. "Il leur a même décrit l'enterrement, mais sans se souvenir du nom du village où il s'était déroulé !" relate Inès, qui a jugé d'emblée ce scénario "impossible". Les policiers de la brigade criminelle n'y ont pas cru non plus. D'autant que les étrangetés se sont accumulées. Placés sur écoutes téléphoniques, les proches de Hassan n'évoquent jamais son décès. Sa petite amie se rend ensuite au Maroc, où elle ne connaît personne, et en revient enceinte. Le père influent tente de les dissuader d'y opérer des vérifications... »

En juin dernier, le juge d'instruction a mis en examen et placé sous contrôle judiciaire la mère de Hassan, son amie (qui a entre-temps accouché d'une fille) et ses deux frères pour « faux témoignages » et « usage de faux ». (...) »

Attendu que la présomption d'innocence est un droit consacré par l'article préliminaire du Code de procédure pénale et par l'article 6-2 de la convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ; que les atteintes à ce droit peuvent être réparées dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 9-1 du Code civil ; que ce texte suppose qu'une personne qui fait "l'objet d'une enquête ou d'une instruction judiciaire" soit présentée publiquement comme coupable des faits objets de cette enquête ou de cette instruction, la

protection ainsi instituée demeurant, même si l'enquête ou l'instruction ont cessé et qu'une juridiction de jugement est saisie, jusqu'à l'éventuelle intervention d'une condamnation pénale ayant acquis la force de la chose jugée ;

Qu'une telle action fondée sur l'atteinte à la présomption d'innocence ne saurait se confondre avec une action en diffamation dès lors, qu'au delà de la protection de l'honneur et de la considération de la personne visée, cette action tend essentiellement à sauvegarder le caractère juste et équitable de la procédure dont elle fait l'objet ainsi que, de façon plus générale, à préserver la sérénité et l'impartialité de l'autorité judiciaire ;

Que l'atteinte n'est caractérisée qu'à la double condition que l'existence de l'enquête ou de l'instruction soit rappelée dans le texte litigieux, à moins qu'elle ne soit notoire, et que les propos incriminés contiennent des conclusions définitives manifestant un préjugé tenant pour acquise la culpabilité de la personne concernée pour les faits objets de l'enquête ou de l'instruction ;

Que ce principe n'interdit cependant pas à la presse d'évoquer un fait divers ou une affaire pénale, ni n'exige que la présentation qui en est donnée soit strictement objective ou équilibrée, qu'il ne proscrie pas le choix de mettre davantage en lumière les éléments à charge qu'à décharge, dès lors que la présentation des faits reprochés ne procéderait pas d'un préjugé de culpabilité mais d'éléments de faits non dénaturés ; que la seule contrainte imposée par ce texte est donc de s'abstenir de toute conclusion définitive manifestant un préjugé tenant pour acquise la culpabilité de la personne visée avant que celle-ci ne soit jugée par une décision de justice irrévocable ;

Attendu, qu'en l'espèce, la société défenderesse soulève en premier lieu l'irrecevabilité de la demande, Fatima L. n'étant "ni nommée ni désignée" dans l'article litigieux ; que s'il est exact que le nom de la demanderesse n'est pas cité dans cet article, non plus d'ailleurs que celui de son fils Hassan désigné par son prénom et l'initiale de son nom qui est différent de celui de sa mère, celle-ci est cependant désignée, de façon générale comme membre de "la famille de Hassan" et des "proches de Hassan" puis, spécifiquement, par les mots "la mère de Hassan", première des personnes citées comme ayant été mises en examen par le juge d'instruction ; qu'elle est identifiable du fait de cette désignation par ses voisins et amis ainsi que l'établissent les attestations versées aux débats, mais encore par des journalistes ainsi que cela résulte du courrier - déposé dans la boîte aux lettres de la demanderesse- de l'un deux qui souhaitait l'interroger sur cette affaire ; qu'elle est également identifiable, en raison du rappel des circonstances ayant conduit à sa mise en examen, par les services d'enquêtes et l'autorité judiciaire ;

Que le moyen d'irrecevabilité soulevé par la société LE PARISIEN LIBÉRÉ doit donc être rejeté ;

Attendu quant aux propos incriminés, que, contrairement à ce que soutient la défenderesse, cet article ne se contente pas d'indiquer que la demanderesse a été mise en examen, ni a faire état de la thèse des proches du jeune Medhi et de leur avocat ; que si le titre entre guillemets et le chapeau de l'article sont en effet présentés comme l'expression de la conviction de la soeur de cette jeune victime, il en va différemment de l'intertitre où le certificat de décès "fourni par la famille" est qualifié de "faux certificat", ainsi que du texte qui suit dans lequel l'auteur de l'article affirme que la production de ce certificat par "la famille de Hassan" qui "a tenté de le faire passer pour mort" est qualifiée d'incroyable mensonge", caractérisant ainsi,

sans précaution aucune, l'expression de préjugé tenant pour acquise la culpabilité de la demanderesse pour les faits pour lesquels elle a été mise en examen soit, selon l'article en cause "pour faux témoignage" et "usage de faux", et ce alors qu'aucune décision ayant la force de chose jugée n'a été prise par l'autorité judiciaire sur cette culpabilité;

Attendu en conséquence que l'atteinte alléguée à la présomption d'innocence de Fatima L. est caractérisée et permet à celle-ci de demander réparation de son préjudice en vertu de l'article 9-1 du Code civil ;

Attendu que le préjudice sera justement réparé par l'allocation de la somme de 1 000 euros ;

Que l'équité justifie que soit allouée à Fatima L. la somme de 1 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Qu'enfin, l'exécution provisoire sollicitée, compatible avec la nature de l'affaire et opportune en l'espèce, sera ordonnée ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par décision réputée contradictoire, mise à disposition au greffe et en premier ressort,

Dit que la société LE PARISIEN LIBÉRÉ a porté atteinte à la présomption d'innocence de Fatima L. dans un article intitulé : "Ils ont fait croire que le tueur de mon frère était décédé", mis en ligne le 19 août 2012 sur le site internet www.leparisien.fr,

Condamne la société LE PARISIEN LIBÉRÉ à verser mille euros (1 000 €) à Fatima L. à titre de dommages-intérêts ainsi que celle de mille euros (1 000 €) sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,

Ordonne l'exécution provisoire du jugement en toutes ses dispositions,

Rejette le surplus des demandes,

Condamne la société LE PARISIEN LIBÉRÉ aux dépens ;

Fait et jugé à Paris le 17 avril 2013

LE GREFFIER
LE PRESIDENT